Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 14/09/2022 à 12h11 Réference de l'AR : 088-228800017-20220912-2022_138-AU

DEPARTEMENT DES VOSGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-ARRETE-

POLE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES
Service des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE N° 2022/138/PDS

fixant la dotation globale de financement pour 2022 du Dispositif Cèdre -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-115 relatif au prix de journée globalisé,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU La convention passée entre le Président du Conseil départemental et le Président de l'AVSEA, gestionnaire du Dispositif Cèdre,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

- ARRETE -

ARTICLE 1

La dotation globale de financement versée au profit du Dispositif Cèdre est fixée à 8 883 008,35 € pour l'année 2022.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2022, 90 % de la dotation globalisé fixée à l'article 1 du présent arrêté, à savoir 7 994 707,52 €, sont versés sous forme de douzième avec un montant mensuel de 666 225,63 €.

Les 10 % restants feront l'objet d'une régularisation au mois de décembre en fonction du taux d'activité réalisé.

ARTICLE 3

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les modalités de financement de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités et le Directeur de la structure concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le

1 2 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental, par délégation,

Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des folidarités,

Veronique MARCHAL